

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mars 2023

MAJORITÉ NUMÉRIQUE ET LUTTE CONTRE LA HAINE EN LIGNE - (N° 859)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**SOUS-AMENDEMENT**

N ° 118

présenté par

M. Marcangeli, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation

à l'amendement n° 35 de M. Lenormand

ARTICLE 2

I. – Au début de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« Les réseaux sociaux »

le mot :

« Ils ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots :

« à propos des »

les mots :

« relative aux ».

III. – En conséquence, compléter cet amendement par les deux alinéas suivants :

« II. – En conséquence, rédiger ainsi le début de l'alinéa 10 :

« « II. – La seconde phrase du premier alinéa du I et le II de l'article 6-6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique entrent en vigueur... (*le reste sans changement*). » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si nous devons fixer une règle de « majorité numérique » pour tous les nouveaux mineurs à venir souhaitant s'inscrire à un réseau social, nous devons aussi traiter la question des mineurs déjà inscrits par centaines de milliers en France à ces services.

Nous devons par ailleurs prendre en compte certaines difficultés opérationnelles qu'il faut avant tout résoudre pour parvenir à cette généralisation de la majorité numérique, y compris et particulièrement pour traiter le « stock » des mineurs de 15 ans déjà inscrits.

Par conséquent, le présent sous-amendement propose d'introduire un délai raisonnable de latence et périodes de développement préalables qui apparaissent nécessaires à la bonne application de la disposition prévue dans cet amendement.